

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'INJOUX-GENISSIAT**

N° 26 / 02

Séance du 09 février 2026

Nombre de
Membres

En Exercice : 14
Présents : 11
Procuration : 0
Votants : 9
Pour : 9
Abstention : 0
Contre : 0

L'an deux mil vingt-six, le neuf février à 18 H.30, le conseil municipal d'Injoux-Génissiat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de **Monsieur Denis MOSSAZ, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal et affichage : 26 janvier 2026

Membres présents : Mmes, MM. BALSEM Lydie, BILLET Benoît (arrivé à 18h45), BLANC Valérie, BOSSON Pascale, CARREZ Laurent, FILLOD Claude, FOUCART Bernard, MOSSAZ Denis, PRUDHOMME Joël, SELLIER Sophie.

Absent(e)s ou excusé(e)s : ANDRE Bérengère, ARTERO Véronique ; LECOQ Frédéric, DROST Patricia.

Secrétaire : Bernard FOUCART

Objet : Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote des budgets primitifs

Monsieur le maire rappelle les dispositions de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, modifiées par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art 37 :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant de l'affectation des crédits ».

En vertu des dispositions de l'art. L.1612-1 du CGCT et afin de faciliter le paiement des dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2026, Monsieur le maire demande au conseil municipal de l'autoriser à mandater les dépenses d'investissement dans la limite des conditions définies comme suit :

Pour le budget général de la commune, le montant des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 = remboursement des emprunts / 80 500 €) était : 2 373 033,41 €. Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de l'art. L1612-1 du CGCT à hauteur maximale de 593 258,35 €, soit 25% de 2 373 033,41 €.

Si nécessaire, le conseil municipal pourra prendre plusieurs délibérations à hauteur du montant mentionné ci-dessus.

A ce jour les prévisions de dépenses d'investissement du budget trimestre sont les suivantes, hors restes à réaliser (reports l'année précédente) :

Objet	Montant	Chapitre /Article	Opération
Acquisition mobilier scolaire – Salle de motricité	2 000 €	21 / 2184	90
Acquisition EPI + matériel incendie	5 000 €	21 / 2156	/
Calorifugeage chauffage école Génissiat	14 000 €	23 / 231	92
TOTAL	21 000 €		

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal, à l'unanimité** :

⇒ **Autorise** le maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement à hauteur de 21 000,00 € (vingt et un mille euros) sur le budget général de la commune.

⇒ **Autorise** le maire à signer tous les documents administratifs et comptables relatifs à ces dépenses.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susvisés.

Le secrétaire

Bernard FOU CART

Le Maire,

Denis MOSSAZ